

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e



ARRIVÉ le
01 AOÛT 2024
MAIRIE ST-VICTOR
LA RIVIERE

ARRETE TEMPORAIRE AT24DG-184

réglementant l'utilisation des routes départementales
à l'occasion de l'épreuve sportive dite :
« LA SANCY ARC EN CIEL »

sur routes départementales

Monsieur le Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme

VU la demande par laquelle l'**ASSOCIATION VS GERZAT** sollicite l'autorisation d'organiser sur la voie publique, le **SAMEDI 14 septembre 2024**, la course cycliste « LA SANCY – ARC EN CIEL - 2024 »,

VU l'itinéraire de la course déposé par l'organisateur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2212-3 et L. 2215-1,

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-30 et R 411-31, modifié par le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012,

VU le code du sport et notamment les articles A331-37 à A331-42, modifié par l'arrêté du 3 mai 2012, relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique,

VU le décret n° 86.476 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU le décret n° 92.757 du 3 août 1992 modifiant le Code de la Route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique, et son arrêté d'application du 26 août 1992,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 18 mars 2024 donnant délégation de signature à Madame Annabelle ACHARROK, Directrice Générale Adjointe des Services du Conseil Départemental, Directrice Générale du Pôle Aménagement Attractivité et Solidarités des Territoires ainsi qu'à ses collaborateurs(trices),

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de l'épreuve et afin de garantir la sécurité des usagers y compris celle des participants, il y a lieu de régler, hors agglomération, la circulation sur les voiries départementales empruntées par l'épreuve sportive citée ci-dessus.

ARRETE :

ARTICLE 1 – AUTORISATION

Le samedi 14 septembre 2024 entre 8H30 et 18h00, l'épreuve sportive cycliste sus-nommée, est autorisée à emprunter (hors agglomération) les sections de voiries départementales listées ci-dessous faisant partie de son itinéraire :

Parcours 76 km

RD	PR début	PR de fin	Régime de circulation de l'épreuve	Circulation des usagers sur le parcours
996	29+960	26+030	Usage exclusif temporaire de la chaussée Priorité de passage accordée aux participants de l'épreuve aux intersections en présence de signaleurs fixe et mobiles de l'organisation ou gendarmes	Les véhicules arrivant en sens opposés à l'épreuve se gareront ou s'arrêteront pour laisser le passage aux participants
636	0+000	3+175		
36	48+740	59+690		
983	22+890	22+930		Le dépassement des participants est interdit au droit de la bulle course La circulation des usagers est non prioritaire La circulation pourra être interrompue au passage des participants selon les directives des signaleurs mobiles et postés ou gendarmes
Bretelle RD 983/VC	0+000	0+030		
645	0+140	16+430		
203	20+235	7+720		
149	0+000	14+520		
978	39+350	38+830		
149	14+520	17+270		
978	35+540	35+430		
149	17+270	18+520		
5	42+220	32+030		
996	31+540	29+960		

Parcours 154 km

RD	PR début	PR de fin	Régime de circulation de l'épreuve	Circulation des usagers sur le parcours
996	29+960	26+030	Usage exclusif temporaire de la chaussée Priorité de passage accordée aux participants de l'épreuve aux intersections en présence de signaleurs fixe et mobiles de l'organisation ou gendarmes	Les véhicules arrivant en sens opposés à l'épreuve se gareront ou s'arrêteront pour laisser le passage aux participants Le dépassement des participants est interdit au droit de la bulle course La circulation des usagers est non prioritaire La circulation pourra être interrompue au passage des participants selon les directives des signaleurs mobiles et postés ou gendarmes
636	0+000	3+175		
36	48+740	59+690		
983	22+890	22+930		
Bretelle RD 983/VC	0+000	0+030		
645	0+140	16+430		
203	20+235	7+720		
149	0+000	14+520		
978	39+350	38+830		
149	14+520	17+270		
978	35+540	35+430		
149	17+270	18+520		
5	42+220	32+030		
996	31+540	23+090		
617	3+770	0+000		
5	28+060	26+370		
640	13+440	12+180		
145	16+040	16+110		
640	12+180	0+000		
996	45+200	46+890		
71	0+000	0+465		
631	2+420	0+000		
28	15+130	16+725		
26	6+1015	30+230		
36	24+640	34+460		
149	17+490	18+520		
5	42+220	32+030		
996	31+540	29+960		

Sur le territoire des communes de Chambon sur lac – Le Mont dore – La bourboule – La Tour d'auvergne – Chastreix – St Donat – Picherande – Besse et St Anastaise – St Pierre de colamine – Compains – Valbeleix – Chassagne – Courgouls – Saurier – St Floret – Clémensat – Montaigut le Blanc – Grandeyrolles – St Nectaire – Le Vernet ste Marguerite – Muro – St Victor la Rivière.

2 passages sur la RD 5 devant la mairie (au 2 bords)
 - entre 10h30 et 13h
 - entre 12h30 et 17h

ARTICLE 2 – REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

La circulation et le stationnement sur les routes départementales listées dans l'article 1 sont réglementés ainsi :

- l'usage exclusif temporaire de la chaussée avec priorité de passage aux intersections rencontrées est accordé aux participants de l'épreuve.
- la circulation pourra être interrompue au bénéfice des participants,
- le dépassement des véhicules de l'organisation et des participants est interdit,
- le stationnement bilatéral est interdit,

Sur les routes départementales en agglomération et sur les voiries communales empruntées par la course, ces dispositions seront confirmées par un arrêté municipal.

ARTICLE 3 – DEVIATION

Aucune déviation spécifique ne sera mise en place.

Tout usager se trouvant sur le parcours de l'épreuve devra se conformer aux consignes des signaleurs (mobiles ou postés aux carrefours).

ARTICLE 4 – DEROGATION

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliqueront pas aux véhicules des organisateurs, de sécurité, des forces de police ou de gendarmerie, des services d'incendie et de secours et des services du Conseil départemental du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 5 – SIGNALISATION

La mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation d'approche du lieu de l'événement et du balisage de la circulation, conforme à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière ainsi que le respect des dispositions du règlement des épreuves cyclistes sur la voie publique de la Fédération Française de Cyclisme **sont à la charge et sous la pleine responsabilité de l'organisateur de l'épreuve.**

Une signalisation appropriée sera mise en place à chaque intersection des routes départementales avec le parcours de l'épreuve afin de prescrire la perte de priorité.

Seront donc temporairement supprimées au passage de la course au bénéfice de celle-ci :

- * les priorités à droite par panneaux AB1 ou en l'absence de panneaux,
- * les priorités générales par panneaux AB2 ou AB6

Des signaleurs agréés par l'autorité préfectorale, sous la responsabilité de l'organisateur, mobile ou en poste fixe à tous les carrefours au droit des voiries départementales empruntés par l'itinéraire de l'épreuve, accorderont la priorité de passage aux participants. Ils seront munis d'un gilet de sécurité rétro réfléchissant de classe II et régleront le trafic à l'aide d'un piquet K10. Ils seront précédés d'une signalisation d'approche conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 6 – DESSERTES RIVERAINES

Les accès aux propriétés riveraines, pour leurs propriétaires ou utilisateurs habituels devront être facilités, dans la mesure du possible, en fonction des impératifs de sécurité, sur les sections de routes départementales empruntées par la course.

ARTICLE 7 - CONSERVATION DU PATRIMOINE ROUTIER

Toutes appositions d'inscriptions, ou toutes installations de dispositifs d'information, éventuellement nécessaires à la signalisation de la course, sur les chaussées ou leurs dépendances, seront tolérées sous réserve qu'elles soient auto-effaçables et supprimées dès la course terminée par l'organisateur.

Le bon état de la chaussée et de ses dépendances devra être intégralement préservé : toutes dégradations consécutives au déroulement de la course seront mises à la charge de l'organisateur, sur constat effectué par les DRAT SANCY et VAL D'ALLIER.

ARTICLE 8 - INFRACTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 - AFFICHAGE

Le présent arrêté sera affiché dans les communes sus-nommées par l'autorité administrative.

ARTICLE 10 – EXECUTION

Mme la Sous-Préfète d'Issoire ;

Mme la Directrice Générale du Pôle Infrastructures, Aménagement et Accompagnement des Territoires ;

Mme la Directrice de la DRAT VAL D'ALLIER par interim ;

M. le directeur de la DRAT SANCY ;

Mme la Colonelle commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme

M. / Mme le Maire des communes sus-nommées;

Le VS GERZAT, organisateur ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

CLERMONT-FERRAND, le 31/07/2024
Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Chef du service GDP



Alain HUSSON

